

VINGT ET UNIEME CHAMBRE AUDIENCE DU 3 SEPTEMBRE 2007.
R.G.: 07/117/A

Répertoire n° 07/180.18

JUGEMENT

EXEMPT DE DROIT
EN CAUSE du Code des droits d'enregistre-
ment, d'impôt et de greffe
le 20 ou 1030

Monsieur M, né à Liège le
domicilié à rue de la

Requérant et demandeur, comparaisant personnellement.

CONTRE

L'ETAT BELGE, représenté par Monsieur le Ministre en charge du Service Public
Fédéral FINANCES, Administration des contributions directes, poursuites et diligence
de Monsieur le Directeur régional des contributions directes de Liège, dont les bureaux
sont établis à 4000 LIEGE, rue de Fragnée, n° 40.

Défendeur, comparaisant par Monsieur B. DAMMAN, fonctionnaire délégué par
Monsieur le Directeur régional des contributions directes de Liège.

Le Tribunal a examiné le dossier de la procédure qui contient notamment:

- la décision du fonctionnaire délégué par Monsieur le Directeur régional des contributions directes de Liège datée du 8 décembre 2006,
- la requête contradictoire en matière fiscale déposée au greffe le 2 janvier 2007,
- les conclusions prises pour le défendeur déposées au greffe le 10 avril 2007.

Les parties, comparaisant comme dit ci-dessus, ont été entendues à l'audience du 25 juin 2007.

I. OBJET DE L'ACTION.

Par sa requête du deux janvier 2007 déposée au greffe le même jour, le requérant entend obtenir que l'imposition de leurs revenus de l'année 2004 soit revue.

Cela signifie qu'il postule un dégrèvement de la cotisation à l'impôt des personnes physiques et à la taxe communale additionnelle enrôlée à sa charge pour l'exercice d'imposition 2005 sous l'article 766489498 du rôle dressé pour la commune d'Ans.

VINGT ET UNIEME CHAMBRE AUDIENCE DU 3 SEPTEMBRE 2007.
R.G.: 07/117/A

II. RECEVABILITE.

La demande a été introduite dans les forme et délai prévus par le Code judiciaire après l'exercice, régulier, du recours administratif préalable organisé par ou en vertu de la loi; elle sera dès lors déclarée recevable.

III. FAITS ET OBJET DU LITIGE.

Le litige porte sur le montant à prendre en considération pour l'exonération des indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou en paiement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail (article 38, § 1er, 9°, a) et c) CIR 92).

Les services de taxation ont – en ayant, apparemment, omis de respecter la procédure prévue par l'article 346 CIR92 en matière de rectification des revenus et éléments déclarés – limité l'exonération susdite à un montant inférieur à celui auquel s'attendait le requérant sur base des montants indiqués dans sa déclaration.

La réclamation introduite par les requérants contre la cotisation litigieuse a débouché sur une décision du Directeur régional des Contributions directes à Liège ordonnant un dégrèvement partiel de ladite cotisation.

Le requérant estime cependant que si la décision du Directeur régional a rencontré pour une très grande part ses revendications, elle n'est pas entièrement satisfaisante et n'est pas conforme à la législation applicable en la matière.

IV. DISCUSSION.

Dans ses conclusions du 06 avril 2007, déposées au greffe le 10 dito, le défendeur reconnaît, explications et calculs à l'appui, le bien fondé de la demande du requérant.

Le tribunal ne peut qu'entériner cette conclusion.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable et fondée.


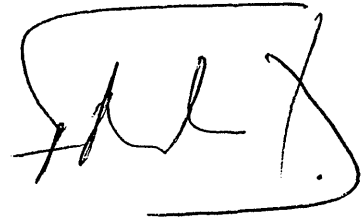
Ordonne le dégrèvement à due concurrence (et le remboursement de l'excédent de précompte professionnel qui doit en découler) de la cotisation à l'impôt des personnes physiques et à la taxe communale additionnelle enrôlée à la charge des requérants pour l'exercice d'imposition 2005 sous l'article 766489498 du rôle dressé pour la commune d'Ans.

VINGT ET UNIEME CHAMBRE AUDIENCE DU 3 SEPTEMBRE 2007.
R.G.: 07/117/A

Condamne le défendeur aux dépens taxés à la somme de zéro euro au stade actuel de la procédure.

Le présent jugement a été prononcé le **trois septembre deux mil sept** à l'audience publique de la vingt et unième chambre du Tribunal de première instance de LIEGE où siégeaient:

Monsieur Francis MOMBACH, juge unique;
Monsieur Jean-Denis LAMBRETTE, greffier.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'FM', with a large loop on the left side.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JDL', enclosed within a rectangular box.

CONCLUSIONS

POUR : L'Etat belge, Service Public Finances, rue de la Loi, 12, 1000 Bruxelles, représenté
par le Ministre des Finances
poursuites et diligence
de Monsieur le Directeur Régional des Contributions Directes,
dont les bureaux sont établis rue de Fragnée, 40 à 4000 Liège

Défendeur,

CONTRE :

Requérants

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE Liege

R.G n° 07/117

PLAISE AU TRIBUNAL

Sous toute réserve généralement quelconque et sans aucune reconnaissance préjudiciable

Vu la cotisation reprise sous l'article de rôle 766489498 et la réclamation du 22/06/2006

Vu la décision directoriale notifiée le 08/12/2006;

Vu la requête introductive telle que déposée au greffe en date du 02/01/2007;

Vu l'audience d'introduction du 06/02/2007;

Attendu que le concluant renvoie, pour son argumentation, d'une part à la « note-résumé du litige » déposée au dossier judiciaire inventorié de l'administration étant tenue pour ici expressément et littéralement reproduite et que d'autre part, il expose :

Attendu que durant l'année 2004, M était conseiller adjoint situé rue de la Loi à 1000 BRUXELLES

Qu'entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2004, il a effectué la dépense d'un montant de 2.573,00 € dans le prix d'un abonnement souscrit régulièrement auprès de la SNCB pour effectuer ses déplacements entre son domicile et son lieu de travail ;

Qu'il ressort de l'attestation de voyageur régulier émise par la SNCB que la période de validité du ticket s'étend du 10 mars 2004 au 9 mars 2005 ;

Que l'abonnement précédent couvrait la période s'étendant du 10 mars 2003 au 9 mars 2004, la dépense alors effectuée représentant le montant de 1.431,00 € ;

Que, dans la fiche de rémunération 281.10 établie pour l'année 2004 au nom de M l'employeur a mentionné un montant de 3.804,88 € en regard de la lettre V, à titre d'intervention dans les frais de déplacement : rubrique 14.c) autre moyen de transport ;

Attendu que dans la déclaration fiscale de l'exercice 2005, souscrite par les requérants, ceux-ci ont mentionné au cadre IV :

Code 1254 3.804,88 soit le montant total des remboursements de frais de déplacement du domicile au lieu de travail

Code 1255 2.573,00 soit le montant postulé comme exonéré du code 1254

Attendu que le montant exonéré a été ramené à 2.537,67 € par décision directoriale notifiée le 08/12/2006 ;

Que la correction de l'exonération prenait en compte les périodes d'utilisation de l'abonnement de train plutôt que la date du décaissement de la somme pour l'acquisition dudit abonnement ;

Que le calcul de l'exonération corrigée était justifié comme suit :

Exonération au titre de l'article 38, alinéa 1^{er}, 9°, a, CIR 92
10 mois de l'abonnement à 2.573,00 € = 2.144,17 €
2 mois de l'abonnement à 1.461,00 € = 243,50 €

Exonération au titre de l'article 38, alinéa 1^{er}, 9°, c, CIR 92
150,00 €

Attendu que l'article 38, alinéa 1^{er}, 9°, a) du CIR 92 exonère l'indemnité totale octroyée par l'employeur en remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail lors de l'utilisation d'un transport public en commun ;

Que, dans le cas présent, le montant déclaré par l'employeur à titre d'intervention dans les frais de déplacement dépasse le prix de l'abonnement,

Que, dès lors, cette indemnité ne peut pas être considérée comme couvrant exclusivement les dépenses encourues par l'utilisation d'un transport public en commun ;

Que la partie de l'indemnité à exonérer doit être calculée sur base du prix de l'abonnement effectivement décaissé par M soit 2.573,00 € ;

Que cette exonération doit être augmentée de 150,00 € par application de l'article, 38 alinéa 1^{er}, 9°, c, CIR 92 ;

PAR CES MOTIFS,
Et tous autres à faire valoir au besoin,

PLAISE AU TRIBUNAL,

Statuer ce que de droit quant à la recevabilité du recours,

De déclarer la demande recevable et fondée

Herstal, le 06/04/2007
Pour le défendeur,
L'Inspecteur principal

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

B. DAMMAN

- 9 JAN. 2007

07/476

UTM + 17

TRIBUNAL DE DROIT DE LA FFE
est établie en exécution de
du code judiciaire

Tribunal de 1^{ère} Instance
de Liège
Greffes des Rôles
Déposé le 02 JAN. 2007
Le Greffier

L'an deux mille sept, le deux janvier,

Déclarent introduire devant le Tribunal de Première Instance de Liège,

par la présente requête contradictoire déposée en trois exemplaires :

M. , né à Liège le , licencié en droit, conseiller adjoint

et

, née à

conjoints,

domiciliés ensemble à

ci-après dénommés les demandeurs,

une contestation relative à l'application d'une loi d'impôt

contre

l'État belge, représenté par la Direction régionale de Liège de l'Administration des contributions directes, dont les bureaux sont établis à 4000 LIÈGE, Rue de Fragnée, 40,

ci-après dénommé le défendeur

en joignant à chaque exemplaire **une copie de la décision entreprise du défendeur du 8 décembre 2006.**

Faits et rétroactes

Par lettre recommandée aux demandeurs du 8 décembre 2006 en réponse à leur réclamation du 22 juin 2006, le défendeur a exonéré des revenus de M de l'année 2004 un montant de € 2.537,67 au titre de l'article 38, alinéa 1^{er}, 9° du Code des impôts sur les revenus, correspondant à :

a) une exonération au titre de l'article 38, alinéa 1^{er}, 9°, a, CIR 92

- 10 mois d'un abonnement à € 2.573,00, soit (€ 2.573,00 : 12 X 10) € 2.144,17 ;
- 2 mois d'un abonnement à € 1.461,00, soit (€ 1.461,00 : 12 X 2) € 243,50.

L'abonnement à € 2.573,00 est un abonnement de train entre Liège et Bruxelles et aux bus de l'agglomération liégeoise, valable du 10 mars 2004 au 9 mars 2005.

L'abonnement à € 1.461,00 est un abonnement de train entre Liège et Bruxelles, valable du 10 mars 2003 au 9 mars 2004.

b) une exonération au titre de l'article 38, alinéa 1^{er}, 9°, c, CIR 92 d'un montant de € 150,00.

Objet de la demande

Les demandeurs postulent que l'imposition des revenus de M de l'année 2004 soit à nouveau établie :

- *premier terme* : en exonérant, au titre de l'article 38, alinéa 1^{er}, 9°, a, CIR 92, le montant total de l'abonnement à € 2.573,00, et non pas une partie de celui-ci, soit € 2.144,17 ;
- *deuxième terme* : en annulant l'exonération au titre de l'article 38, alinéa 1^{er}, 9°, a, CIR 92, du montant de € 243,50 correspondant à deux mois de l'abonnement à € 1.461,00.

Les demandeurs ne postulent la modification d'aucun autre élément du calcul de l'imposition des revenus de M de l'année 2004. Ils ne contestent donc pas la décision du défendeur d'exonérer un montant de € 150,00 au titre de l'article 38, alinéa 1^{er}, 9°, c, CIR 92.

Exposé sommaire des motifs de la demande

Quant au premier terme :

Attendu que l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 dispose :

« A titre de frais professionnels sont déductibles les frais que le contribuable a faits ou supportés pendant la période imposable en vue d'acquérir ou de conserver les revenus imposables et dont il justifie la réalité et le montant au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment.

Sont considérés comme ayant été faits ou supportés pendant la période imposable, les frais qui, pendant cette période, sont effectivement payés ou supportés ou qui ont acquis le caractère de dettes ou pertes certaines et liquides et sont comptabilisés comme telles. »

« Aldus zijn de in een bepaald jaar of boekjaar werkelijk betaalde kosten, die geheel of gedeeltelijk betrekking hebben op een toekomstig tijdperk, aftrekbaar als beroepskosten van het jaar of het boekjaar van de betaling (B. V. in december voor het volgende jaar betaalde verkeersbelasting, vooruitbetaalde huur of interest, enz.) » (Tribunal de Première Instance de Hasselt, 13 octobre 2004 – <http://www.tax-advisers.be/hasselt131004.doc>.)

Les demandeurs joignent une note de Kim BRONSELAER, Avocat, Assistent vakgroep fiscaal recht, VUBrussel : *Aftrek van kosten waarvan de datum van betaling of toekenning (nog) niet is vastgesteld: boeking op overlopende rekening* volstaat –
www.stibbe.be/assets/publications/articles/kim%20bronselaer%20noot%20rabg.pdf.

Attendu que M. _____ a payé ou supporté en 2004 un abonnement de train entre Liège et Bruxelles et aux bus de l'agglomération liégeoise, valable du 10 mars 2004 au 9 mars 2005, d'un montant de € 2.573,00 ;

Que ledit abonnement ait été partiellement valable en 2005 n'empêche pas l'exonération de la totalité de son montant des revenus de l'année 2004 ;

Qu'un montant de € 2.573,00 doit dès lors être exonéré au titre de l'article 38, alinéa 1^{er}, 9^o, a, CIR 92.

Quant au deuxième terme :

Attendu que l'abonnement à € 1.461,00 a déjà été entièrement exonéré des revenus de M. de l'année 2003 ;

Qu'il y a dès lors lieu d'annuler toute exonération de celui-ci des revenus de l'année 2004.

PAR CES MOTIFS

PLAISE AU TRIBUNAL

Ordonner que l'imposition des revenus de M. de l'année 2004 soit à nouveau établie en les exonérant d'un montant de € 2.723,00 au titre de l'article 38, alinéa 1^{er}, 9^o du Code des impôts sur les revenus, correspondant à :

- 1^o un montant de € 2.573,00 au titre de l'article 38, alinéa 1^{er}, 9^o, a, CIR 92 et ;
- 2^o un montant de € 150,00 au titre de l'article 38, alinéa 1^{er}, 9^o, c, CIR 92.

Condamner le défendeur au paiement des dépens.

Les requérants,

